



Syndicat Intercommunal Enfance, Petite Enfance, Adolescence du Pays de Glane

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP) Procédure adaptée

ENTITE ADJUDICATRICE:

Syndicat Intercommunal Enfance, Petite Enfance, Adolescence du Pays de Glane 7 rue Jean Giraudoux 87510 Saint-Gence

OBJET DU MARCHE:

Construction d'un pôle enfance intercommunal sur la commune

de Saint-Gence LOT 06 - SERRURERIE Tél : 05 55 01 25 90

contact@siepea.fr

MAITRISE D'ŒUVRE:

Mandataire: SPIRALE - Nicolas BALMY 11 rue des Tanneries – 87000 LIMOGES

Tél.: 05 55 10 25 37

Mail: spirale87@spirale-architecture.fr

ARTICLE PREMIER – Objet du marché – Dispositions générales	p.3
 1.1 Objet du marché – Emplacement des travaux – Domicile de l'entrepreneur 1.2 Tranches et lots 1.3 Volet insertion 1.4 Travaux intéressant la défense 	
1.5 Contrôle des prix de revient	
1.6 Maîtrise d'Ouvrage 1.7 Maîtrise d'œuvre	
1.8 Contrôle technique	
1.9 Coordination sécurité et santé1.10Procédure de passation du marché	
ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché	p.11
2.1 Pièces particulières2.2 Pièces générales	
ARTICLE 3 – Prix et mode d'évolution des ouvrages – Variation dans les prix – Règlement des comptes	p.12
3.1 Répartition des paiements	
3.2 Contenu des prix – Mode d'évaluation 3.3 Variation dans les prix : révision	
3.4 Paiement des sous-traitants	
ARTICLE 4 – Délai(s) d'exécution Pénalités	p.15
4.1 Délai(s) d'exécution des travaux	
4.2 Prolongations du (des) délai(s) d'exécution4.3 Dispositions générales relatives aux pénalités	
4.4 Pénalités pour retard	
4.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux4.6 Ajournement et interruption des travaux	
4.7 Délais et retenues pour remise de document après exécution4.8 Autres pénalités	
ARTICLE 5 – Clauses de financement et de sûreté	p.17
5.1 Retenue de garantie	
5.2 Avance forfaitaire 5.3 Avance sur matériel	
ARTICLE 6 – Préparation – Coordination – Exécution des travaux	p.18
6.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux	ρ.10
6.1. Fellode de preparation - programme d'execution des travaux 6.2 Conduite des travaux	
6.3 Plans d'exécution – Note de calcul – Etudes de détail 6.4 Mesures d'ordre social	
6.5 Organisation – S.P.S.	
ARTICLE 7 – Contrôle et réception des travaux	p.20
7.1 Réception	
7.2 Délai de garantie	
7.3 Garanties particulières 7.4 Assurances	
ARTICLE 8 – Résiliation du marché	p.20
ARTICLE 9 - Contrôle et réception des ouvrages	p.20 p.21
ARTICLE 10 - Contestations et litiges	p.21
ARTICLE 11 - Dérogations au CCAG	p.21

CCAP – Syndicat Intercommunal Enfance, Petite Enfance, Adolescence du Pays de Glane - Construction d'un pôle enfance intercommunal à Saint-Gence.

ARTICLE 1 – Objet du marché – Dispositions générales

1.1. Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent concerne les travaux de serrurerie et couverture polycarbonate pour le pôle enfance intercommunal sur la commune de Saint-Gence pour le compte du syndicat Intercommunal Enfance, Petite Enfance Adolescence du Pays de Glane.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication, dans l'acte d'engagement, du domicile élu par l'entrepreneur, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées au syndicat intercommunal jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2. Tranches et lots

Les travaux font l'objet d'une seule tranche. Ils sont répartis en 1 lot définis comme suit :

Lot 06: SERRURERIE COUVERTURE POLYCARBONATE

Les index de référence applicables aux différents corps d'état de travaux concernés par le présent CCAP sont définis dans l'article 3.3.4. du présent document. Une partie du marché pourra être sous-traitée.

1.3 Volet insertion

Cette clause n'est applicable au lot de cet appel d'offre.

1.4. Travaux intéressant la Défense

Sans objet.

1.5. Contrôle des prix de revient

Sans objet.

1.6. Maîtrise d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage est le Syndicat Intercommunal Enfance, Petite Enfance, Adolescence du Pays de Glane, représenté par sa Présidente.

1.7. Maîtrise d'Œuvre

La maîtrise d'œuvre des travaux est assurée par :

Architecte mandataire:

SPIRALE Nicolas BALMY 11 rue des Tanneries

87000 LIMOGES

Tel: 05 55 10 25 37

Spirale87@spirale-architecture.fr

CCAP – Syndicat Intercommunal Enfance, Petite Enfance, Adolescence du Pays de Glane - Construction d'un pôle enfance intercommunal à Saint-Gence.

Page 3 sur 14

Economiste de la construction:

MAITRYS 15 rue Banc Léger 87000 Limoges Tel : 05 87 21 75 20

neitrys@maitrys.com

Bureau d'études fluides :

LARBRE INGENIERIE 90 Avenue de Louyat 87000 Limoges

Tel: 05 55 04 20 21

Bet87@larbre-ingenierie.fr

Bureau d'études structure :

CABROL BETOULLE
7 rue Charles Lindberg
87270 Couzeix

Tel: 05 55 79 38 83

contact@bet-cabrol-betoulle.fr

Bureau d'études acoustique:

ALHYANGE ACOUSTIQUE 51-53 avenue du Grésillé 49000 Angers

Tel: 02 52 35 21 23

acoustique@alhyange.com

OPC:

BEG ESOP 12 rue Bernard Lathière 87000 Limoges Tel : 05 55 35 67 78

Beg-esop@beg-esop.com

1.8. Contrôle technique

La mission de contrôle technique est assurée par : SOCOTEC - Agence Construction Limoges 5 Rue Columbia 87000 Limoges

8/000 Limoges 05.55.42.63.50

Frédéric METOUX

Charaé d'affaire construction

Port.: 06.29.54.44.64

1.9. Coordination sécurité et santé

La mission CSPS est assurée par :

SOCOTEC - Agence Construction Limoges

CCAP – Syndicat Intercommunal Enfance, Petite Enfance, Adolescence du Pays de Glane - Construction d'un pôle enfance intercommunal à Saint-Gence.

Page 4 sur 14

5 Rue Columbia 87000 Limoges 05.55.42.63.50 William BRUNET Coordonnateur SPS Port.: 06.03.78.70.53

1.10. Procédure de passation du marché

Le présent marché est passé par voie de procédure adaptée en lots séparés conformément au décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 2 - Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

2.1. Pièces particulières:

- a. L'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérées par voie d'avenant, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait foi, seul.
- b. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières assorti des documents qui lui sont annexés;
- c. Le dossier de plans DCE de l'équipe de maîtrise d'œuvre
- d. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître de l'Ouvrage fait foi, seul. A défaut de stipulations particulières au présent CCAP, les dispositions du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) en vigueur à la date de signature du présent marché s'y appliquent.
- e. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants postérieurs à la notification du marché.
- f. Le rapport du bureau de contrôle
- g. Le Plan Général de Coordination
- h. L'étude géotechnique de Conception AVP
- i. La décomposition du prix global et forfaitaire
- j. Les attestations d'assurance de l'entreprise à jour au moment de la signature du marché,

<u>NOTA</u>: Les pièces générales ne sont pas jointes au marché. L'entrepreneur ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance de celles-ci pour se dérober aux indications qui y sont contenues.

2.2. Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.3.2. :

- ∧ Le CCTG (cahier des clauses techniques générales) applicable aux marchés publics de travaux et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.
- ∧ le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG) approuvé par arrêté du 1^{ER} avril 2021 et l'ensemble des textes qui s'y rapportent.

- ∧ Le Cahier des charges et documents techniques unifiés (D.T.U.) établis par le C.S.T.B. normes françaises en vigueur.
- ∧ Les avis techniques du C.S.T.B. et des assurances pour les procédés de construction, ouvrages ou matériaux donnant lieu à de tels avis.
- ∧ Les règles d'agrément ou d'inscription sur une liste d'aptitude des matériaux, produits et composants.
- Le Code de la commande publique (édition valable à la présente date) et les décrets postérieurs connus à ce jour.
- △ Les recommandations du comité technique national des industries du bâtiment et travaux publics de la Caisse Nationale d'assurance Maladie (C.N.A.M.)

ARTICLE 3 - Prix et modes d'évaluation des ouvrages - Variation dans les prix - Règlement des comptes

Les prix sont forfaitaires. Le bordereau de décomposition de prix de l'entreprise, pièces contractuelles du présent marché, précise le mode d'établissement des prix.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux avant la remise de son acte d'engagement.

L'unité monétaire pour l'exécution du présent marché (calcul des acomptes et du solde, détermination des « nets à payer » est appelée monnaie de compte dans l'ensemble des pièces du présent dossier.

L'unité monétaire dans laquelle chaque candidat ou sous-traitant souhaite être réglé, est appelée monnaie de règlement dans l'ensemble des pièces du présent dossier. La personne publique choisit comme monnaie de compte L'EURO.

3.1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé à l'entrepreneur et à ses soustraitants.

3.2. Contenu des prix - Mode d'évaluation

3.2.1. Prix:

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités suivantes mesurées à la station météorologique de Limoges Bellegarde :

NATURE DU PHENOMENE	INTENSITE LIMITE
neige	couche supérieure ou égale à 3 cm rendant impossible la poursuite du chantier pour les lots concernés pendant plus de 2 jours
pluie	chutes rendant impossible la poursuite du chantier pour les lots concernés pendant plus de 2 jours
gel	température inférieure ou égale à - 5° C à 8 heures rendant impossible la poursuite du chantier pour les lots concernés pendant plus de 2 jours
vent	vitesse supérieure ou égale à 60 km/h rendant impossible la poursuite du chantier pour les lots concernés dès le premier jour

Les prix afférents à chaque lot sont réputés comprendre l'ensemble des dépenses et marges touchant aux prestations mentionnées à l'article 9 du CCAG.

3.2.2. Modifications - Diminution ou augmentation des travaux:

Si au cours de l'exécution des changements importants ont pour objet d'augmenter ou de diminuer la valeur des travaux prévus dans le cadre du marché initial, l'entrepreneur devra, avant exécution, se faire remettre un avenant validé par le maître d'ouvrage.

Pour tous les travaux supplémentaires ou travaux en moins, il sera fait application des dispositions des articles 15 à 17 du CCAG. Toutefois, par dérogation aux articles 15 et 16.1 du CCAG il n'y aura pas d'indemnité de préjudice due au titulaire du marché en cas de d'augmentation ou de diminution de plus de 5% du montant contractuel du marché

3.2.3. Règlement des comptes :

Les demandes de paiement porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Numéro de situation de travaux (mention situation de travaux obligatoire et numérotation)
- Nom et adresse du maître d'ouvrage
- Numéro de son compte bancaire, postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Numéro du marché ou d'engagement établi par le pouvoir adjudicateur
- Numéro du ou des avenants établis par le pouvoir adjudicateur.
- Intitulé et montant hors taxes des travaux exécutés et pourcentages d'avancement cumulé correspondant à chaque poste. La présentation des situations de travaux doit respecter strictement le DPGF.
- Taux et montant de la TVA.
- Montant total des travaux.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique, dans les conditions prévues par l'article 12 du CCAG.

Le décompte fin de mois devra être établi au nom de :

SIEPEA du Pays de Glane

7 rue Jean Giraudoux

87510 Saint-Gence

et transmis via l'espace factures de travaux de Chorus PRO <u>obligatoirement entre le 25</u> <u>et le 30 du mois. Toute situation de travaux déposée hors de ce délai sera suspendue sur Chorus et devra être représentée sur la période suivante</u>. :

SIRET MOE: 429 784 994 00064 SIRET MOA: 258 728 674 00023

Les situations mensuelles devront être déposées via l'onglet A4 de l'espace factures de travaux.

Le décompte final devra être déposé via l'onglet A7.

La personne responsable du marché accepte ou rectifie le décompte et arrête le montant de la somme à régler au titulaire. Pour les acomptes, le mandatement de la somme arrêtée intervient trente (30) jours au plus tard après la réception de la demande de paiement mensuelle par le maître d'œuvre. Pour le décompte général et définitif, le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage dudit décompte adressé dans les formes prévues au CCAG.

CCAP – Syndicat Intercommunal Enfance, Petite Enfance, Adolescence du Pays de Glane - Construction d'un pôle enfance intercommunal à Saint-Gence.

Page 7 sur 14

Pour le règlement des différents et litiges relatifs au présent marché, il sera fait application des dispositions de l'article 55 du CCAG

3.3. Variations dans les prix: révision.

3.3.1. Variations:

Les prix sont révisables suivant les modalités de l'article 3.3.3.

3.3.2. Mois d'établissement des prix du marché:

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de juillet 2024. Ce mois est appelé « mois zéro ».

3.3.3. Modalité de révision de prix :

Les prix seront révisés selon les modalités ci-dessous. La révision prévue par lot est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient de révision donné par la formule : C= 0,15+0,85 (Im/Io)

dans laquelle: 0,15 = partie fixe

lo : index BT ou TP du mois Mo précisé à l'article 3.3.2 ci-dessus (mois MO)

Im : index BT ou TP du mois « m-3 » (mois de révision). Ce mois « m » est le mois de réalisation réel des travaux (en fonction de leur avancement), « m-3 » est l'index à la date antérieure de 3 mois à la date d'exécution des travaux.

3.3.4. Choix des index de référence, modalités particulières d'application

Les index de référence qui serviront pour le calcul du coût constaté du marché de l'entreprise sont définis en fonction des lots de la manière suivante :

Lot 06 : SER	RURERIE COUVERTURE METALLIQUE ET	BTO7
POLYCARB	ONATE	

Lorsque la valeur des index n'est pas connue lors de l'établissement des décomptes il est procédé au règlement provisoire sur la base du marché ou de la valeur du dernier coefficient publié. Il est procédé à la révision définitive lorsque l'indice définitif est publié.

3.3.5. Application de la TVA:

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4. Paiement des sous-traitants.

3.4.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial signé par la personne responsable du marché et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial indique :
 la nature et le montant des prestations sous-traitées; le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant : les conditions de paiement du contrat de sous-traitance. la personne responsable du marché; le comptable assignataire des paiements; Le compte à créditer.
3.4.2. <u>Modalités de paiement direct</u> :
Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du pro

Pour les sous-traitants auxquels le marché assigne un lot, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie projet de décompte afférente au lot qui lui est assigné.

Le titulaire joint, en outre, au projet de décompte en double exemplaire, une attestation par laquelle :

□ il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte
de la prise en considération du projet de décompte ;
□ il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-

□ il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au soustraitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants auxquels le marché n'assigne pas un lot, le titulaire joint, en double exemplaire, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître d'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

ARTICLE 4. - Délai (s) d'exécution Pénalités

4.1. Délai (s) d'exécution des travaux

Le délai d'exécution du lot est fixé à 2 mois y compris 10 jours de préparation et congés à compter de la date fixée par l'ordre de service qui prescrira de commencer les travaux.

4.2. Prolongations du (des) délai (s) d'exécution

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou règlementaires en vigueur, il sera fait application de l'article 18 du CCAG et le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui des intempéries. Cette décision de prolongation sera notifiée par ordre de service

4.3 Dispositions générales relatives aux pénalités

Les pénalités seront prélevées sur la situation immédiatement postérieure à l'infraction. Il est dérogé au seuil d'exonération des pénalités fixé au CCAG. Celui-ci est fixé à 500 €.

4.4. Pénalités pour retard

Les délais d'exécution proposés sont fixés à l'article 4.1. Ils deviendront définitifs à la fin de la phase de préparation du chantier durant laquelle le planning sera affiné et précisé sous l'autorité de la maîtrise d'ouvrage pour tenir compte des délais de fabrication et

CCAP – Syndicat Intercommunal Enfance, Petite Enfance, Adolescence du Pays de Glane - Construction d'un pôle enfance intercommunal à Saint-Gence.

Page 9 sur 14

d'approvisionnement de chaque entreprise et d'une bonne coordination des travaux. Le planning contractuel d'exécution des travaux sera paraphé et signé des entreprises

En dérogation à l'article 19 du CCAG, des pénalités de retard seront appliquées au taux de 1/1000^{ième} du montant H.T des travaux pour les marchés supérieurs à 20 000 € HT et de 1/500^{ième} pour les marchés inférieurs à 19 999 € HT (par jour de retard hors samedi, dimanche et jours fériés. Les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA.

Les entrepreneurs auront à subir une pénalité de 80 € par absence aux réunions de chantier auxquelles ils auront été dûment convoqués par écrit ou par compte-rendu de chantier. Ils devront prévenir le maître d'œuvre obligatoirement par écrit 24 h à l'avance de celle-ci. Le remplacement d'entrepreneurs par un collaborateur non qualifié sera considéré comme absence et pénalisé comme tel. Le montant global des pénalités ne sera pas limité.

Le maître d'œuvre est chargé de la constatation et du décompte des pénalités. Par dérogation au CCAG, celles-ci sont portées à connaissance de l'entreprise par inscription au compte rendu de chantier et deviennent applicables si l'entreprise ne les a pas contestées dans un délai de 8 jours suivant la réception dudit compte rendu. Elles seront déduites sur le décompte mensuel suivant l'inscription de la pénalité au compte rendu de chantier.

4.5. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations des chantiers et la remise en état des lieux. En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut y être procédé par le Maître de l'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

4.6. Ajournement et interruption des travaux

Il sera fait application des dispositions de l'article 49 du CCAG. Toutefois et à titre dérogatoire il n'y aura pas d'indemnité d'attente de reprise des travaux.

4.7. Délais et retenues pour remise de document

4.7.1. <u>Documents à fournir en phase préparation de chantier et en cours d'exécution</u>:

Pour tout retard de documents à remettre durant la période de préparation et en cours d'exécution de chantier, il sera appliqué une pénalité de 50 €./jour calendaire de retard.

4.7.2. <u>Documents fournis après exécution</u>:

Les plans et autres documents à fournir après exécution par l'entrepreneur conformément à l'article 40 du C.C.A.G. devront être remis au Maître d'Œuvre un mois au plus tard après la notification de la décision de réception des travaux sous forme de dossier comprenant plans de recollement, procès-verbaux de tenue au feu des matériaux mis en œuvre, attestations de conformités, essais COPREC, CONSUEL, notices d'entretien des appareils mis en œuvre suivant les lots. En cas de retard, une retenue égale à 1000 €. (mille euros) sera opérée.

4.8 Autres pénalités

Au titre de la clause d'insertion sociale se reporter à l'article 1.3 volet insertion

Pour retard dans la remise ou dans la diffusion de documents nécessaires à la coordination des travaux : par document et par jour calendaire de retard : 50 €.

Pour retard au planning dans la présentation sur le chantier de prototype ou d'échantillons de matériaux : par jour calendaire : 50 €. Pour retard dans la remise du « Projet de Décompte Final » : 50 €. par jour de retard.

ARTICLE 5. - Clauses de financement et de sûreté

5.1. Retenue de garantie

Il sera fait application des dispositions du CCAG. Par ailleurs conformément aux dispositions du Code de la commande publique le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5% du montant de chaque acompte et du solde.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande établie selon le modèle fixé par arrêté du 3 janvier 2005 du ministre chargé de l'économie et des finances.

L'organisme apportant sa garantie doit être choisi parmi les tiers agréés par le ministre chargé de l'économie et des finances ou le comité visé à l'article L.612.1 du code monétaire et financier et agréé par l'autorité publique contractante.

Cette garantie est constituée pour la totalité du marché, mais elle peut être présentée pendant toute la durée du marché. En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

Il ne peut y avoir de remplacement de la retenue de garantie par une caution personnelle et solidaire.

5.2. Avance forfaitaire

Généralités

Conformément à l'article 110 du décret du 25 mars 2016, une avance forfaitaire sera versée au titulaire lorsque le montant fixé dans son marché sera supérieur à 50 000 Euros HT. Et ce sauf indication contraire précisée dans son acte d'engagement.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65 % du montant du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre des clauses de variation de prix.

Modalités de paiement

Le versement de l'avance forfaitaire intervient sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande. Si cette garantie est constituée après la date génératrice du mandatement de l'avance, le délai d'un mois est compté à partir de la date de dépôt de la garantie.

CCAP – Syndicat Intercommunal Enfance, Petite Enfance, Adolescence du Pays de Glane - Construction d'un pôle enfance intercommunal à Saint-Gence.

Page 11 sur 14

5.3. Avance sur matériel

Aucune avance sur matériels de chantier ni approvisionnement ne sera versé à l'entrepreneur.

ARTICLE 6 - Préparation - Coordination – Exécution des travaux

REPARTITION DES DEPENSES COMMUNES DE CHANTIER:

La répartition de ces dépenses est différente, selon qu'il s'agit de dépenses d'investissement, d'entretien ou de consommation.

Le compte prorata sera géré par le lot gros-œuvre.

6.1. Période de préparation - programme d'exécution des travaux

□ Préparation du chantier :

Il est fixé une période de préparation. Elle commence à courir à compter de la signature du marché, la date contractuelle de commencement des travaux et le jour d'expiration de cette période préparation.

Durant cette période il est procédé aux opérations énoncées ci-après la diligence respective des parties contractantes :

- DICT et demandes d'autorisation auprès des concessionnaires
- Établissement des contrats de sous-traitance ou actes spéciaux
- demande de nantissement des marchés
- établissement par l'entrepreneur et présentation au visa de la maîtrise d'oeuvre du programme d'exécution des travaux, précisant la durée de chaque tâche accompagnée du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28-2 du CCAG.
- élaboration par le maître d'oeuvre et éventuellement l'OPC en concertation avec l'entrepreneur du calendrier détaillé d'exécution
- établissement par l'entrepreneur des plans d'exécution des ouvrages, spécifications techniques détaillées, notes de calcul et études de détail nécessaire pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG. Tous les plans d'exécution et notes de calculs devront être remis gratuitement en trois exemplaires à la maîtrise d'œuvre pour visa.
- établissement par l'entrepreneur du plan de sécurité et d'hygiène prévue par la section un du décret n° 77-996 du 19 août 1977 relatifs à l'hygiène et sécurité sur le chantier en concertation avec le coordonnateur SPS
- présentation par l'entreprise des échantillons

Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis à la maîtrise d'œuvre 10 jours avant l'expiration de cette même période. Sur le projet des installations de chantier doit figurer : les aires de stockage, les accès au chantier, le bureau de chantier, le panneau de chantier.

Neffoyage du chanfier	:
Sauf indication contraire	mentionnée au C.C.T.P.:

- chaque entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tout déchet quotidiennement pendant et après l'exécution des travaux dont elle est chargée.
- chaque entreprise a la charge de l'évacuation de ses propres déchets jusqu'au lieu de stockage fixé en concertation avec le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage.
- Chaque entreprise a la charge du nettoyage et de la remise en état des installations qu'elle aura salies ou détériorées.

_	D /			
	Dépenses	α	concomm	nations
		uС	COLISCITIII	10110113

Sans objet.

☐ Dégradations d'ouvrages existants, pertes d'objets durant le chantier

Si un événement dont l'auteur ne peut être identifié intervient durant le chantier : dégradation d'un ouvrage existant en lien avec les travaux en cours, perte d'un objet propriété du maître d'ouvrage (par exemple clefs) la dépense sera portée automatiquement sur le compte de l'entreprise.

6.2. Conduite des travaux

Les travaux seront réalisés conformément aux règles professionnelles en vigueur et seront entrepris à la date précisée par l'ordre de service.

6.3. Plans d'exécution - note de calcul - Etude de détail

Tous les plans d'exécution et notes de calcul devront être visés par le Contrôleur technique mentionné à l'article 1.7 du présent CCAP.

6.4. Mesures d'ordre social

Les proportions maximales des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sont celles prévues par la réglementation en vigueur.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés audessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne peut excéder 10%. Le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

6.5. Organisation - SPS

Les emplacements sont mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur dès que commence à courir le délai contractuel d'exécution pour ces installations de chantier.

Les lieux doivent être remis en état en fin de travaux, avant l'expiration du délai d'exécution.

Pendant la durée des travaux, l'entrepreneur doit prendre sur ce chantier, toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard du personnel.

ARTICLE 7. – Contrôle et réception des travaux

7.1. Réception

Par dérogation à l'article 41.1 à 3 du CCAG la réception à lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux relevant des lots considérés elle prend effet à la date de cet achèvement.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

7.2. Délai de garantie

CCAP – Syndicat Intercommunal Enfance, Petite Enfance, Adolescence du Pays de Glane - Construction d'un pôle enfance intercommunal à Saint-Gence.

Page 13 sur 14

Le délai de garantie est d'un an à compte de la date d'effet de la réception qui est prononcée par le maître de l'ouvrage.

7.3. Garanties particulières

Sans objet

7.4. Assurances

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des trayaux :
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-6° et 2770 du Code Civil.
- D'une assurance « tous risques chantier » couvrant la période de construction et de maintenance de l'ouvrage.

ARTICLE 8. - Résiliation du marché

Le marché pourra être résilié dans les conditions prévues aux articles 45 et 47 du CCAG.

ARTICLE 9. – Contrôle et réception des ouvrages

Les dérogations apportées aux documents généraux sont :

• dérogation à l'article 41.1 à 3 du CCAG résultant de l'article 7-1 du présent CCAP.

ARTICLE 10. - Contestations et litiges

Les contestations ayant trait à l'application du présent appel d'offres et à toutes les obligations qui en découlent seront, à défaut d'accord à l'amiable, soumises au Tribunal Administratif du siège du Maître de l'ouvrage auquel les parties donnent expressément attribution de compétence.

ARTICLE 11 Dérogations au CCAG

Articles du CCAG	Articles du CCAP
auxquels il est dérogé	par lesquels sont introduits
	ces dérogations
15.3 et 16.1	3.2.2
20.4	4.3
20.1	4.4
49	4 .6
41.1 à 41.3	7 et 9

Fait à Saint-Gence, le 4 septembre